



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

Metz, le 15 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 27 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINGENHELD ENVIRONNEMENT
RD 98 - LIEU DIT GEISSENBERG
57820 Saint-Louis

Références : SAINT-LOUIS_LINGENHELD_2024-07-09_RAPVI_MTEB_00181
Code AIOT : 0006209302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2024 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT implanté LIEU DIT GEISSENBERG 57820 Saint-Louis. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- LIEU DIT GEISSENBERG 57820 Saint-Louis
- Code AIOT : 0006209302
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LINGENHELD Environnement à Saint-Louis a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié aux déchets inertes entre 2009 et 2023 où, elle a été de nouveau autorisée à prolonger ses activités pour une durée de 28 ans par arrêté préfectoral n° DECAT/BEPE/2023-206 du 19 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Identification et analyse des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Campagne d'analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalable	article 3	
2	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôles à réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 8	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/2014, article 9	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 7.3	Sans objet
7	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement n°1013/2006 du 14/06/2006, article 4	Sans objet
8	Liste Substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant stocke essentiellement des déchets d'amiante lié. Par conséquent, la visite n'a porté que sur gestion des déchets dangereux.

La visite d'inspection a mis en évidence deux non-conformités relatives de : l'absence de réalisation des prélèvements d'eau pluviales et d'analyses sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) du fait du manque de débit suffisant dans les bassins d'infiltration.

Deux demandes d'actions correctives relatives aux non-conformités citées sont adressées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...]
Constats : La procédure d'acceptation des déchets a été présentée et décrite par l'exploitant comme suit : - initialement, une demande est faite par l'expéditeur du déchet avec des informations complétées dans une fiche d'identification des déchets, qu'il envoie à l'exploitant. - ensuite, sur la base de ces informations, l'exploitant rédige un certificat d'acceptation préalable (CAP) et indique si les déchets inertes peuvent être acceptés ou pas. - À l'arrivée du camion transporteur de déchet, le bordereau de suivi des déchets (BSD) est présenté par le chauffeur au responsable d'exploitation, qui réalise un contrôle visuel, pèse les déchets sur le pont bascule et assiste au déchargement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom, coordonnées et SIRET du producteur des déchets ; • le nom, coordonnées et SIRET des éventuels intermédiaires ; • le nom, coordonnées et SIRET des transporteurs • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets [...] ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté sa base de données dans laquelle sont mentionnés les codes déchet, leurs origines, la date d'entrée du déchet, le type de déchet, le numéro SIRET du producteur des déchets (majoritairement une filiale du groupe Lingenheld) et les coordonnées du transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles à réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite, il n'y a pas eu de réception de déchets permettant de voir le déroulement de la procédure complète de réception des déchets amiantés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des caractéristiques des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des

déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'accusé d'acceptation au producteur des déchets délivré (plusieurs exemplaires vus sur site) est le ticket de pesée qui comporte les informations ci-dessous : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité du contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...], il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme précisé dans les constats précédents, la disposition de registre (électronique) a été contrôlée et vue, et la mention de contrôle visuel vue dans la description de la procédure. La présence des informations sur les trois dernières années a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tonnage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 7.3												
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760												
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes Surface d'exploitation, tonnages et volumes par types de déchet <table border="1"> <thead> <tr> <th>Déchets acceptés</th> <th>Surface (m²)</th> <th>Tonnages</th> <th>Volumes (m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets d'amiante lié</td> <td>27 137</td> <td>200 788</td> <td>200 788</td> </tr> <tr> <td>Déchets inertes</td> <td>4 759⁽¹⁾</td> <td>218 392</td> <td>109 196</td> </tr> </tbody> </table> ⁽¹⁾ : La surface ne comprend que la surface du casier ISDI. Les tonnages incluent les recouvrements périodiques et la couche finale anti-érosion.	Déchets acceptés	Surface (m²)	Tonnages	Volumes (m³)	Déchets d'amiante lié	27 137	200 788	200 788	Déchets inertes	4 759 ⁽¹⁾	218 392	109 196
Déchets acceptés	Surface (m²)	Tonnages	Volumes (m³)									
Déchets d'amiante lié	27 137	200 788	200 788									
Déchets inertes	4 759 ⁽¹⁾	218 392	109 196									

La capacité annuelle maximale est présentée dans le tableau ci-dessous :

Capacité d'acceptation annuelle maximale

Déchets acceptés	Tonnages max / an	Volume max /an (m³)
Déchets d'amiante lié	30 000	30 000
Déchets inertes	25 000	12 500

Constats :

L'extrait du registre électronique pour l'année 2023 montre une quantité :

- de déchets inertes = 12 586,99 tonnes
- de déchets inertes d'amiantes liés = 14 764 tonnes

Ces tonnages n'appellent pas d'observations puisqu'ils sont en dessous des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement n°1013/2006 du 14/06/2006, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Apport de déchets inertes pour les rubriques 2510, 2515, 2516, 2517 et 2760

Prescription contrôlée :

Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou b), il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie et, s'il procède à une notification générale, il se conforme à l'article 13[...]

Constats :

Bien que l'arrêté préfectoral n° DECAT/BEPE/2023-206 du 19 octobre 2023 autorise notamment l'importation de déchets d'amiantes liés, l'exploitant déclare lors de la visite ne pas encore avoir eu recours à l'importation de déchets depuis l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste Substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste Substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Par courriel du 29 mai 2024, il a transmis une liste comportant 28 substances PFAS **rejetées** dont les principaux sont : (acide perfluorodécanoïque, acide perfluoroundécanoïque, acide perfluorobutanesulfonique, ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate), 4,8-Dioxa-3H-

perfluorononanoic acid, Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid, 2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2), 2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2), etc...).
Il n'y a pas de substances PFAS utilisées, produites (y compris par dégradation) ou traitées dans la liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification et analyse des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]
Constats : L'exploitant a deux bassins d'infiltration des eaux pluviales souillées. Un bassin qui recueille et infiltre les eaux du casier de stockage de déchets d'amiante lié n°1 (casier en phase finale d'exploitation) et un 2e bassin qui recueille et infiltre les eaux du casier n°2 (nouveau casier de stockage des déchets d'amiante lié). Les prélèvements d'eaux pluviales se font au point de rejet du 2e bassin un peu plus grand que le premier. Pour la raison de défaut de débit, les prélèvements servant aux analyses PFAS n'ont pas pu être faits. Ce qui traduit tout de même une situation de non-conformité. L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade pour la raison évoquée.
Observations : L'inspection rappelle que les prélèvements doivent être faits sur chaque point de rejet de l'établissement (article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse de PFAS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend toutes les dispositions pour faire les analyses dans un délai de 3 mois, par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Campagne d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Délai pour réaliser la première campagne d'analyse
Prescription contrôlée :

[...]

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760 , 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540 , 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

[...]

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

[...]

Constats :

L'exploitant Lingenheld Environnement est soumis aux rubriques ICPE suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (régime de l'autorisation – IED)
- 2760 : Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 (régime de l'enregistrement)

A ce titre, il est à la fois concerné par la réalisation d'analyses respectivement : dans un délai de 9 mois pour la rubrique 3540 et 3 mois pour la rubrique 2760.

L'exploitant a transmis un bon de commande (N° LENV23120043) indiquant des prélèvements prévus chaque mois, sur trois mois consécutifs à partir du mois de décembre 2023 .

Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de réalisation de ces campagnes d'analyse, et met en évidence une non-conformité vis-à-vis de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023.

L'exploitant évoque le motif de l'absence de débit d'eau suffisant permettant au laboratoire d'effectuer les prélèvements d'eau.

Du fait de l'existence d'un bon de commande, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade pour le motif du défaut de débit suffisant .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour faire les analyses dans un délai de 3 mois par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Observations :

La commande indique la réalisation de prélèvements sur un seul point de rejets du site Lingenheld à Saint-Louis. L'inspection rappelle que les prélèvements doivent être faits sur chaque point de rejet de l'établissement (article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse de PFAS) et qu'il appartient à l'exploitant de déclarer les résultats de ses analyses dans la plateforme de

Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente GIDAF (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois